

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE
RÈGLEMENT D'URBANISME

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal de Boucherville statuera sur les demandes de dérogation mineure au règlement d'urbanisme présentées par les propriétaires ci-après indiqué, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le **19 mars 2018**, à la salle Pierre-Viger de l'hôtel de ville de Boucherville, 500 rue de la Rivière-aux-Pins, Boucherville, à **20 h**.

Toute personne intéressée pourra alors y faire les représentations pertinentes pendant la période de questions réservée au public ou les transmettre par écrit, avant cette date, à l'adresse ci-haut mentionnée à l'attention de la greffière.

407, rue de Reims – marge latérale – demande de dérogation mineure

La demande de dérogation n° 2017-70263 est déposée afin de rendre conforme l'implantation de l'annexe réalisée à l'arrière de la maison. Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement d'urbanisme n° 1414. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÉGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE
Permettre l'empiètement d'une section de l'annexe arrière dans la marge latérale	181	Marge latérale minimum de 1,50 mètre	Agrandissement implanté à 1,34 mètre de la limite latérale	Permettre l'empiètement de 0,16 mètre d'une section de l'annexe arrière dans la marge latérale exigée de 1,50 mètre

1301, rue Ampère – raccordement électrique partiellement aérien - demande de dérogation mineure

La demande de dérogation n° 2018-70011 est déposée afin d'autoriser la présence d'un raccordement électrique partiellement aérien pour un usage commercial sur la propriété située au 1301, rue Ampère. Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement d'urbanisme n° 1414. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÉGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE
Permettre la présence d'un raccordement électrique partiellement aérien	294	Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines entre le bâtiment et le réseau d'Hydro-Québec.	Installation d'un nouveau raccordement électrique partiellement aérien	Permettre la présence d'un raccordement électrique partiellement aérien

635-637, boulevard Marie-Victorin – Clôtures - demande de dérogation mineure

La demande de dérogation n° 2018-70003 est déposée afin de permettre des clôtures de hauteur supérieure. Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement d'urbanisme n° 1414. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÉGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE
Permettre qu'une clôture soit assemblée d'une base de béton et d'un revêtement de planches horizontales de composite de PVC imitation bois	238b)	Une clôture doit être composée de métal, bois ou PVC.	Clôture composée d'une base de béton et d'un revêtement de planches horizontales de composite de PVC	Permettre qu'une clôture soit assemblée d'une base de béton et d'un revêtement de planches horizontales de composite de PVC
Permettre la présence de clôtures de hauteur supérieure à 1,0 mètre dans la marge de recul	239b)	Clôture en marge de recul d'une hauteur maximum de 1,0 mètre	Clôture de 2,44 mètres en béton et composite de PVC et clôture architecturale d'une hauteur de 1,8 mètre	Permettre la présence d'une clôture de 2,44 mètres en béton et composite de PVC et d'une clôture architecturale d'une hauteur de 1,8 mètre
Permettre la présence de clôtures de hauteur supérieure à 1,8 mètre en marge arrière	239c)	Clôture en marge arrière d'une hauteur maximum de 1,8 mètre	Clôture de planches verticales de bois d'une hauteur de 2,44 mètres en marge arrière	Permettre la présence d'une clôture de planches verticales de bois d'une hauteur de 2,44 mètres en marge arrière

387, boulevard de Mortagne – stationnement - demande de dérogation mineure

La demande de dérogation n° 2018-70022 est déposée afin de rendre conforme l'aire de stationnement. Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement d'urbanisme n° 1414. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÉGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE
Permettre des cases de dimensions inférieures	244 b)	2,5 x 5,5 mètres minimum	2,5 x 5,0 mètres	Permettre la présence de cases mesurant 2,5 x 5,0 mètres
Permettre une allée desservant des cases à angle de dimension inférieure	244 b)	5,5 mètres minimum	4,11 mètres	Permettre une réduction de la largeur de l'allée de 1,39 mètre
Permettre la réduction de la bande aménagée entre l'aire de stationnement et l'emprise de rue et permettre qu'aucun talus ne soit aménagé	254 a)	4,50 mètres minimum	Bande aménagée existante de 2,09 mètres au minimum	Permettre une réduction de 2,41 mètres de la bande aménagée entre l'aire de stationnement et l'emprise de rue et permettre qu'aucun talus ne soit aménagé
Permettre que la zone tampon exigée adjacente à la zone résidentielle en latéral droit de l'emplacement soit remplacée par une clôture opaque d'une hauteur variant de 1,0 à 1,5 mètre	256	Zone tampon de 1,50 mètre minimum pourvue d'une haie ou d'une clôture opaque de 1,5 mètre hauteur	Clôture opaque d'une hauteur variable de 1,0 à 1,5 mètre de hauteur en remplacement de la zone tampon	Permettre que la zone tampon exigée adjacente à la zone résidentielle en latéral droit de l'emplacement soit remplacée par une clôture opaque d'une hauteur variant de 1,0 à 1,5 mètre

6, rue De Muy – stationnement et aménagement de l'emplacement - demande de dérogation mineure

La demande de dérogation n° 2018-70007 est déposée afin de rendre conformes l'aire de stationnement et l'aménagement de l'emplacement. Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement d'urbanisme n° 1414. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

EFFET DE LA DÉROGATION	ARTICLE (RÉGL. N° 1414)	NORME	SITUATION	DÉROGATION DEMANDÉE
Permettre une allée de circulation d'une largeur supérieure à 5 mètres desservant des cases parallèles	509 b)	Allée de circulation de 4,0 mètres minimum et 5,0 mètres maximum desservant des cases parallèles	Allée de circulation d'une largeur de 7,0 mètres desservant des cases parallèles	Permettre une allée de circulation d'une largeur supérieure à 5 mètres desservant des cases parallèles
Permettre la présence d'une entrée charretière à une distance inférieure à 15,0 mètres du rayon de virage d'une intersection	509 b)	Une entrée charretière doit se situer à une distance de 15,0 mètres du rayon de virage d'une intersection.	Présence d'une entrée charretière à 12,70 mètres du rayon de virage d'une intersection	Permettre la présence d'une entrée charretière à 12,70 mètres du rayon de virage d'une intersection
Permettre la réduction de la bande aménagée entre l'aire de stationnement et l'emprise de rue et permettre qu'aucun talus ne soit aménagé	519 a)	Une bande aménagée d'une largeur de 4,50 mètres est exigée entre l'aire de stationnement et l'emprise de rue.	Une bande d'une profondeur de 3,18 mètres sera aménagée entre le stationnement et l'emprise de rue. Aucun talus ne sera aménagé dans cet espace.	Permettre la réduction de 1,32 mètre de la bande aménagée entre l'aire de stationnement et l'emprise de rue et permettre qu'aucun talus ne soit aménagé dans cet espace.
Permettre de ne pas aménager d'îlots de verdure à l'intérieur de l'aire de stationnement	519 b)	Des surfaces totalisant au moins 10 % de l'espace occupé par les cases doivent être aménagées à l'intérieur de l'aire de stationnement.	Aucun îlot de verdure ne sera aménagé à l'intérieur de l'aire de stationnement	Permettre de ne pas aménager d'îlots de verdure à l'intérieur de l'aire de stationnement

DONNÉ À BOUCHERVILLE,
Ce 19^e jour de février 2017

La greffière,

Me Marie-Pier Lamarche